

fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque relève du Parlement par le canal du ministre des Finances et est régie par sa loi constitutive. (Voir le renvoi, p. 149.)

**Banque d'expansion industrielle.**—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêts autorisées. (Voir le renvoi, p. 149.)

**Commission canadienne du blé.**—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1<sup>er</sup> août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution (voir le renvoi, p. 149). Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

**Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée.**—Créée en 1947 en vertu d'une modification à la loi sur le Conseil de recherches (1946), la Société, en tant que filiale du Conseil national de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les inventions commerciales réalisées dans les laboratoires du Conseil. Elle s'occupe aussi des inventions qui lui parviennent des établissements de recherches des ministères et autres organismes du gouvernement fédéral, des universités canadiennes et des conseils provinciaux de recherches. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Le Conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, des ministères et organismes du gouvernement, de l'industrie et des universités. La Société relève du Parlement par le canal du ministre de l'Industrie en qualité de président du Comité du Conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

**Commission de la capitale nationale.**—La Commission est une agence de la Couronne créée par la loi sur la capitale nationale (S.C. 1958, chap. 37), promulguée le 6 février 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral. Elle est dirigée par un président à plein temps et comprend en tout 20 membres représentant les dix provinces du Canada. Son effectif varie de 600 à 850 employés, suivant la saison.

La Commission coordonne l'aménagement des terrains publics de la région de la capitale nationale en agissant directement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction, en collaborant avec les municipalités, en aidant en matière d'urbanisme et de financement à la réalisation des travaux municipaux, en consultant le ministre des Travaux publics au sujet de la localisation et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés de la région de la capitale nationale. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Travaux publics.

**Commission du Centenaire.**—Créée par le Parlement (S.C. 1960-1961, chap. 60, modifié), la Commission du Centenaire est une société de la Couronne en charge de la coordination et de la mise en œuvre de projets qui ont trait au Centenaire de la Confédération canadienne. Elle se compose d'un commissaire, d'un commissaire associé et d'au plus 12 directeurs, nommé chacun par le gouverneur en conseil. La Commission relève du Parlement par le canal du secrétaire d'État.

**Corporation du Centre national des Arts.**—La loi établissant cette Corporation (S.C. 1966, chap. 48) a été sanctionnée le 15 juillet 1966. La Corporation consiste en un conseil d'administration comprenant un président, un vice-président, les maires d'Ottawa et de Hull, le directeur du Conseil des Arts du Canada, le président de Radio-Canada, le commissaire du gouvernement à la cinématographie et neuf autres membres nommés par le gouverneur en conseil pour une période d'au plus trois ans, sauf les premiers nommés dont le mandat est de deux à quatre ans. La Corporation a pour objet de diriger et de maintenir le Centre national des Arts, de développer les arts du spectacle dans la région de la Capitale nationale et d'aider le Conseil des Arts à développer les arts du spectacle ailleurs au Canada. La Corporation relève du Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

**Commission des champs de bataille nationaux.**—Établie en 1908, en vertu d'une loi du Parlement afin de s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept nommés par le gouvernement fédéral, un par l'Ontario et un par le Québec. La Commission est entretenue par une subvention statutaire annuelle du gouvernement fédéral; elle relève du Parlement par le canal du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.